

Minister a notice of revocation in writing not later than the 30th day following the day of mailing of a notice of assessment of an amount payable by him under this Part for the year.”

5

b) par le particulier ou son représentant légal, dans les autres cas, au moyen d'un avis écrit de révocation produit auprès du ministre au plus tard le trentième jour suivant la date de mise à la poste d'un avis de cotisation pour un montant payable par lui en vertu de la présente partie pour l'année.»

5

(2) Subsection 110.4(7) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 110.4(7) de la même loi est abrogé.

10

(3) All that portion of paragraph 110.4(8)(a) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le passage de l'alinéa 110.4(8)a) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“except that, where the individual dies in a taxation year, his accumulated averaging amount at the end of that year means

15

«sauf que, lorsque le particulier décède au cours d'une année d'imposition, son montant d'étalement accumulé à la fin de cette année est

15

- (iii) nil, where the individual's tax payable under this Part for that year is computed under section 119, or
- (iv) the amount determined under subparagraph (i) for that year, in any other case; and”

20

- (iii) nul, dans le cas où l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour cette année-là est calculé conformément à l'article 119,
- (iv) égal au montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i) pour cette année, dans les autres cas;»

20

(4) Subsection 110.4(6) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable to

(4) Le paragraphe 110.4(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique

25

- (a) elections filed for the 1984 and subsequent taxation years; and
- (b) elections filed by a taxpayer for the 1982 and 1983 taxation years if the taxpayer so requests of the Minister in writing before May, 1986.

25

- a) aux choix produits pour les années d'imposition 1984 et suivantes;
- b) aux choix produits par un contribuable pour les années d'imposition 1982 et 1983 si celui-ci en fait par écrit la demande au ministre avant le mois de mai 1986.

30

(5) Subsection 110.4(6.1) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable to the 1982 and subsequent taxation years, except that where the taxation year referred to in the said subsection is the 1982, 1983 or 1984 taxation year, the notice of revocation referred to in paragraphs (a) and (b) of the said subsection may be filed with the Minister at any time on or before the later of

(5) Le paragraphe 110.4(6.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes; toutefois, lorsque l'année d'imposition visée à ce paragraphe est l'année d'imposition 1982, 1983 ou 1984, l'avis de révocation prévu aux alinéas a) et b) du même paragraphe peut être produit auprès du ministre au plus tard le dernier en date des jours suivants :

35

- (a) the day on or before which it would be required by the said subsection to be filed; and
- (b) April 30, 1986.

40

- a) le jour où le même paragraphe prévoit que l'avis de révocation doit, au plus tard, être produit;
- b) le 30 avril 1986.

45

(6) Subsection (2) is applicable to the 1982 and subsequent taxation years.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.